

[...]

32.475/II/PN
AMC/GD

Objet: Révision de l'avis du 14 décembre 2000.

Monsieur le Président,

En sa séance du 12 juillet 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la suite que vous avez donnée à son avis du 14 décembre 2000, concernant la plainte déposée contre la société publique immobilière "La Cité Moderne" en raison du fait que celle-ci ne se trouve mentionnée que sous sa dénomination française dans l'annuaire des téléphones, Pages Blanches, édition 2000/2001.

*
* *

Par lettre du 28 février 2001, vous avez fait savoir à la CPCL que "La Cité Moderne" se targuait de toujours respecter la langue de ses associés et veillait à s'adresser toujours à un associé dans la langue maternelle de ce dernier et à lui transmettre tout document écrit dans la langue de son choix. Quant à la dénomination de la société, vous avez signalé à la CPCL que celle-ci n'existe qu'en français parce que c'est le nom d'une cité qui est mondialement connue du fait que son architecte est Victor Bourgeois, devenu célèbre entre-temps. La mention LA CITE MODERNE figure dans tous les livres d'art consacrés à l'architecture. L'absence de dénomination néerlandaise est dès lors historique.

*
* *

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 2^o alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les LLC sont applicables aux sociétés locales du logement, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises du logement sont tenues d'appliquer le même régime linguistique que

les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

*
* *

Partant, les sociétés bruxelloises du logement doivent en principe disposer de dénominations française et néerlandaise et être mentionnées dans le guide Belgacom en français et en néerlandais.

Toutefois, étant donné que la dénomination "La Cité Moderne" est le nom d'une cité qui est mondialement connue sous cette dénomination et est à considérer comme un terme historique, la CPCL estime que celle-ci ne doit pas être traduite, ce par analogie avec l'avis n° 22.011/V/P du 31 mai 1990, dans lequel la CPCL avait estimé que les noms des lieux-dits originels ne devaient pas être traduits.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]